

Régimes fiscaux cantonaux / Réforme de l'imposition des entreprises II

Depuis de nombreuses années, la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) examine de très près la question du développement de la concurrence fiscale inter-cantonale. Le 20 janvier 2006, elle a mis en place un groupe de travail avec pour mandat de mettre au point des lignes directrices concernant la concurrence fiscale intercantonale et les régimes fiscaux cantonaux.

Le groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises au cours de l'année 2006.

L'Assemblée plénière de la Conférence des directeurs cantonaux des finances du 19 janvier 2007 a rediscuté des questions qui se posent dans ce contexte et retient les points suivants comme résultats de la discussion:

- La souveraineté fiscale constitue une composante essentielle de l'autonomie cantonale et un élément fondamental du système fiscal suisse. La concurrence fiscale qui en résulte est judicieuse et contribue à l'attractivité de la Suisse en tant que site d'implantation. Elle encourage la discipline en matière de dépenses et contribue à ce que la charge fiscale soit raisonnable.
- Mais toute concurrence suppose certaines règles du jeu. Celles-ci sont contenues aujourd'hui dans la Constitution et dans la législation. En cas d'infraction à ces règles, le Tribunal fédéral peut être saisi.
- La CDF ne souhaite plus s'exprimer sur le thème jusqu'à ce que le Tribunal fédéral statue dans l'affaire des barèmes d'imposition dégressifs. Dès qu'une décision du Tribunal fédéral aura été rendue, la CDF procédera à une évaluation politique.
- La CDF se prononce clairement en faveur de la mise en place d'une "Commission de contrôle Loi sur l'harmonisation fiscale", dont la mission devrait être de détecter et de dénoncer d'office les avantages injustifiés en infraction à la loi sur l'harmonisation fiscale.

Il y a quelques mois, le Conseil fédéral a classé un projet de texte dans ce sens à l'issue de la procédure de consultation. C'est surtout dans l'économie et dans différents partis que l'opposition au projet s'est manifestée. La CDF était en faveur du texte. Ce projet a été manifestement mal compris par l'opinion publique. Il lui a été reproché de différents côtés de constituer la base d'une harmonisation fiscale matérielle. Mais, dans les faits, il faut qu'une telle commission de contrôle contribue à empêcher une harmonisation fiscale matérielle.

- En ce qui concerne l'imposition partielle des dividendes, la CDF a adopté une position cohérente et objective dès le début de la discussion politique à ce sujet. Comme le démontrent des calculs, il ne faudrait, ni pour l'impôt fédéral direct, ni pour les impôts cantonaux, passer en dessous d'une charge fiscale de 60% (+ / - 10%), ceci aussi bien pour des raisons constitutionnelles que pour des raisons de politique sociale. La CDF estime en effet, au vu de considérations de droit constitutionnel et de politique sociale, qu'il ne faut pas appliquer un taux d'imposition partielle plus bas pour l'impôt fédéral di-

rect et les impôts cantonaux que celui qui se justifie pour corriger la charge imposée par l'impôt sur les bénéfices.

- Les cantons réfutent avec la plus grande fermeté les reproches qui ont été récemment lancés au sujet de l'imposition forfaitaire en Suisse. La Suisse se détermine en toute indépendance sur l'imposition des personnes physiques dans le pays. Ce principe prévaut du reste dans l'UE aussi, où différents Etats-membres appliquent des règles spéciales pour l'imposition de personnes physiques étrangères résidant sur leur territoire.

Dans le secteur de l'imposition forfaitaire, prévue par le droit fédéral, il convient tout d'abord de réaliser une vue d'ensemble et de déterminer combien de conventions de ce genre existent et quelles sont les conditions-cadre qui s'y appliquent, notamment en ce qui concerne le revenu moyen et la somme minimale. Il convient en plus de réaliser une vue d'ensemble sur ces règles spéciales appliquées à l'étranger. La CDF procédera à un relevé à ce sujet, à la suite de quoi elle pourra procéder à une évaluation politique du sujet.

- Les cantons rappellent avec insistance que, jusqu'à ce jour, la Suisse n'a jamais pris d'engagements contractuels vis-à-vis de l'UE dans le secteur de l'imposition des sociétés. Concernant l'imposition des sociétés de holding, des sociétés de domicile et des sociétés mixtes en Suisse, la CDF souligne sa conviction selon laquelle cette imposition est compatible avec l'accord de libre-échange de la Suisse avec l'UE. Une prétendue responsabilité de la Suisse en qualité de partie au marché intérieur européen est pour les cantons dénué de tout fondement. A l'instar de tous les autres Etats, la Suisse s'efforce d'offrir un site économique attractif doté de conditions avantageuses.

L'Assemblée plénière s'est à nouveau penchée sur la réforme de l'imposition des entreprises II et a débattu de la solution dite de compromis qui vient d'être soumise par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats. A l'Assemblée plénière du 19 novembre 2004, tous les membres de la CDF se sont prononcés en faveur de la proposition élaborée par le comité pour une imposition réduite de participations qualifiées en tant que modèle de base et se sont mis d'accord pour fixer le pourcentage à une date ultérieure. La restriction de l'imposition partielle aux participations qualifiées a pour objet de prendre en considération le risque pris par le porteur de parts au niveau de l'entreprise. La CDF s'en tient à ce modèle

Berne, le 19 janvier 2007

Personnes ressource:

- Eveline Widmer-Schlumpf, conseillère d'Etat, présidente de la CDF
- Christian Wanner, conseiller d'Etat (SO), vice-président de la CDF
- Peter Heggin, conseiller d'Etat, président du groupe de travail Questions financières et fiscales de la Conférence des gouvernements cantonaux